



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignement secondaire

Question écrite n° 40928

Texte de la question

M. Aloyse Warhouver demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche si un bilan de transfert des bourses scolaires aux caisses d'allocations familiales a été établi. De nombreux parents regrettant cette modification, il souhaiterait que la situation antérieure soit rétablie. Si tel n'était pas le cas, il lui demande s'il ne serait pas possible de verser l'aide scolaire en plusieurs tranches afin d'éviter un « mirage » financier au début de l'année scolaire et ensuite un « vide » complet pour le restant de l'année.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la réforme des bourses des collèges, celles-ci ayant été remplacées, à la rentrée scolaire 1994-1995, par l'aide à la scolarité. Il souhaiterait le rétablissement du dispositif antérieur. Tout d'abord, il convient de rappeler que la décision de suppression des bourses des collèges a été prise en raison de l'inadaptation et du coût de ce dispositif. Une mission parlementaire a examiné, en 1995, les conséquences de cette suppression et de la création de l'aide à la scolarité par la loi relative à la famille du 25 juillet 1994. Le rapport rendu à l'issue de cette mission a conclu au bien-fondé de la réforme mise en œuvre. En effet, le système des bourses des collèges était devenu obsolète : le montant des bourses était souvent peu élevé (336,60 F par an pour 52 % des boursiers), le coût de gestion en était disproportionné (250 F pour chaque bourse) et les formalités à remplir pour demander une bourse étaient lourdes pour les familles. Les rapporteurs ont constaté que le système de l'aide à la scolarité a permis de résoudre une partie de ces problèmes : pour une enveloppe globale distribuée au titre de l'année scolaire 1994-1995 à un nombre plus important de familles, le coût de gestion a été réduit et les familles n'ont eu aucune formalité à accomplir pour recevoir l'aide à la scolarité. Ainsi, alors que 697 millions de francs avaient été versés au titre des bourses des collèges en 1993-1994, environ 972 millions de francs ont été distribués en 1994-1995 au titre de l'aide à la scolarité et du fonds social collégien, soit une progression de près de 40 % de l'enveloppe budgétaire allouée. Les rapporteurs se prononcent donc en faveur du maintien de la réforme tout en préconisant des adaptations pour tenir compte de situations spécifiques. Faute de retour au dispositif antérieur, l'honorable parlementaire souhaiterait un versement par fractions de l'aide à la scolarité. Il convient d'observer que l'aide à la scolarité est versée au moment de la rentrée scolaire, en même temps que l'allocation de rentrée scolaire, c'est-à-dire à un moment où les charges que supportent les familles sont particulièrement lourdes. Ces allocations aident les familles à mieux faire face aux dépenses d'habillement et d'équipement des enfants comme le montrent des enquêtes récentes réalisées par la caisse nationale des allocations familiales. Elles répondent ainsi à l'objectif poursuivi. L'hypothèse d'un versement fractionné au cours de l'année scolaire poserait divers problèmes. D'une part, l'objectif de compensation des charges liées à la rentrée scolaire serait plus difficilement atteint. En outre, cette hypothèse est à examiner compte tenu des montants de l'aide à la scolarité : à la rentrée scolaire 1996-1997, en fonction des ressources de la famille bénéficiaire, le montant du était soit de 341 F, soit de 1 093 F. Dans ces conditions, un versement par fractions, notamment du montant le plus faible, n'est pas envisageable. En effet, un tel dispositif alourdirait pour les organismes débiteurs de prestations familiales le coût de gestion de

cette aide et imposerait sans doute également un reexamen en cours d'année de la situation financière de la famille. Ainsi, certains défauts du système des bourses seraient de nouveau constatés. Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les dispositions relatives à l'aide à la scolarité.

Données clés

Auteur : [M. Warhouver Aloyse](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40928

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3760

Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5942